



Arrêt

n° 53 787 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010, par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de deux décisions de refoulement datées du 19 décembre 2010 et notifiées le même jour à 10h20* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2010, à 9h30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX loco Me B. VANTHIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

L'exposé des faits est établi suivant les informations reprises essentiellement dans la requête et le dossier administratif.

Les requérants sont arrivés en Belgique par voie aérienne en date du 19 décembre 2010. Ils étaient en possession notamment de leurs passeports, d'une somme de +/-700 euros selon la requête, 630

euros selon la partie défenderesse, et des références téléphoniques et adresses des amis qu'ils souhaitaient venir visiter pendant cette période de fête.

Dès leur arrivée, les services de contrôle des douanes transmettent aux services de l'Office des étrangers les informations les concernant et une décision de refoulement est prise le 19 décembre pour chacun des requérants. Il s'agit des décisions attaquées par le présent recours dont la motivation est la suivante :

« Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art.3, alinéa 1^{er}, 4^e). L'intéressé vient chez un ami. Pour la durée du séjour (ticket retour en date du 9/01/2011) et tous les frais y afférent, l'intéressé(e) dispose de 630 euros à partager entre lui et sa copine D.R.. A cause de cela l'intéressé ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique (à savoir 38 euros/jour/personne). Il n'est en possession ni d'une carte de crédit, ni d'une prise en charge légalisée. »

Dans le même temps, deux décisions de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière sont également prises à leur égard en date du 19 décembre 2010.

2. Appréciation de l'extrême urgence.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 22 décembre 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 19 décembre 2010 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu pour le 23 décembre 2010 à 21h50.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Préjudice grave difficilement réparable.

3.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « *la suspension d'extrême urgence ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable* ».

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité *supra*, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

*« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants »* (C.E., 2 août 2004, n°134.192).

3.2. En l'espèce, Il ressort essentiellement de cet exposé que « *het is echter slecht 1 keer per jaar Kerstmis en nieuwjaar. De activiteiten die verzoekers wensen te doen vinden aldus slechts 1 keer per jaar....[...] Bovendien hebben verzoekers al heel lang de kinderen niet meer gezien van S. A. en B. M. Ook in het belang dat zij verzoekers eens te zien krijgen...[...]. Uiteraard kunnen verzoekers steeds terugkeren. Doch verzoekers hebben heel veel gespaard om deze reis te kunnen ondernemen. Indien verzoekers nu door een kennelijke onredelijke beslissing teruggestuurd worden door de administratie zullen zij jaren lang dienen te sparen om deze reis opnieuw te kunnen maken en dit gezien de kleine financiële draagkracht van verzoekers* ».

Il résulte des éléments du dossier que les requérants invoquent dans leur exposé un préjudice moral ainsi qu'un préjudice de nature financière.

Le conseil constate cependant que ce préjudice repose sur des éléments (visite d'amis dont il n'ont jamais vu les enfants, période annuelle de fêtes, coût du voyage) qui certes peuvent être désagréablement ressentis mais qui en tout état de cause ne sont pas suffisants pour établir leur gravité ni leur caractère difficilement réparable. Il s'agit d'une rencontre avec des amis durant les fêtes de Noël et nouvel An et non, par exemple, de leur famille et le fait qu'ils n'ont jusqu'à présent jamais rencontré les enfants de ceux-ci, ne peut être raisonnablement qualifié de grave et difficilement réparable. Il faut par ailleurs constater que les requérants n'apportent aucun élément de preuves de leurs assertions si ce n'est les références des amis sensés les accueillir, ce qui en tout état de cause ne peut suffire à établir le préjudice grave difficilement réparable. Il est à remarquer à cet égard que la partie requérante aurait pu entreprendre dans le cadre de cette visite des démarches de prise en charge par les amis qui étaient sensés les accueillir, *quod non* en l'espèce. Enfin, il ressort du dossier administratif que les requérants n'ont à tout le moins en date du 19 décembre 2010 pas manifesté leur volonté de rester sur le territoire belge dès lors qu'ils ont signé une déclaration de non utilisation du recours en extrême urgence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas l'existence dans son chef d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4. Le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

E. MAERTENS.